

Eligibilité des actions inscrites en nominatif administré à l'attribution de droits de vote doubles

Rien ne paraît s'opposer à l'attribution de droits de vote doubles à des actions inscrites au nominatif administré, c'est-à-dire à des actions gérées et administrées par un intermédiaire habilité. La loi prévoit également un régime dérogatoire en faveur des investisseurs intermédiés, à savoir les actionnaires ne résidant pas en France, titulaires de valeurs mobilières émises par une société française.



Par Igor **Doumenc** avocat associé, Staub & Associés

1. L'article L. 225-123 alinéa 1 du Code de commerce

«Un droit de vote double (...) peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.»

Il ressort notamment de ce qui précède qu'un droit de vote double peut être attribué aux actions remplissant simultanément les deux conditions suivantes : (i) être entièrement libérées et (ii) être inscrites de manière ininterrompue au nominatif au nom d'un même actionnaire, pendant la période fixée dans les statuts, qui ne peut être inférieure à deux ans.

S'agissant de la nature des titres éligibles à l'attribution d'un droit de vote double, force est de constater que seule l'«inscription nominative» des actions au nom d'un même actionnaire pendant une période ininterrompue est exigée. En revanche, le Code de commerce ne distingue pas entre «actions inscrites au nominatif pur» et «actions inscrites au nominatif administré».

La seule distinction qui trouve à s'appliquer est celle existant entre «titres nominatifs» et «titres au porteur».

2. Il est à cet égard rappelé que conformément à la loi, les valeurs mobilières émises par une société par actions revêtent la forme soit de titres au porteur, soit de titres nominatifs¹

Ces valeurs mobilières doivent en tout état de cause être inscrites dans un compte-titres ouvert au nom de leur propriétaire, tenu soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire habilité (établissement de crédits, entreprise d'investissement, etc.²).

2.1. Les titres nominatifs sont ceux inscrits au nom de leur propriétaire dans le compte-titres tenu par la société émettrice

Lorsque les titres sont uniquement inscrits dans les livres de la société, ils sont appelés des «titres nominatifs purs». Mais il est permis à tout titulaire de titres nominatifs de charger un intermédiaire habilité de gérer son compte ouvert chez un émetteur. En ce cas, les titres sont inscrits à la fois dans les comptes de la société émettrice et dans un compte tenu par l'intermédiaire habilité qui «reflète» le premier, selon le régime du «nominatif administré³». Un mandat de gestion est alors conclu entre l'intermédiaire habilité et le titulaire des titres nominatifs administrés par lequel, notamment, ce

1 Article L. 228-1 alinéa 3 du Code de commerce
2 Article L. 228-1 alinéa 6 du Code de commerce Articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier
3 «Droit des sociétés cotées», 2^e édition, Litec, Daniel Ohl, n° 172